

Le 12 novembre 2024

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session extraordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue le mardi 12 novembre 2024 à 19h30 tenue sous la présidence de Madame Mélissa Lord mairesse, sont présents les conseillers suivants :

Madame Johanny Morneau-Briand
Monsieur Frédéric Beaulieu
Monsieur Roberto Pelletier
Monsieur Richard Bossé
Monsieur Normand Lizotte

Monsieur Patrick Beaulieu est absent.

Assiste également à la séance du conseil, Madame Marie-Josée Corbin, directrice-générale / greffière trésorière.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie des projets de procès-verbaux ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 450 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION
4. MODIFIANT TOUS RÈGLEMENT OU RÉOLUTION SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!
5. DEMANDE SOUMISE AU CONSEIL MUNICIPAL
6. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 393 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
7. PÉRIODE DE QUESTIONS
8. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la Mairesse souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : madame Johanny Morneau-Briand

Appuyé par : monsieur Richard Bossé

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

La greffière-trésorière mentionne que les avis de convocation ont été valablement notifiés à tous les membres du conseil par un moyen technologique.

3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 450 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

RÉSOLUTION NUMÉRO 12-11-0175

AVIS DE MOTION

Je, Normand Lizotte, conseiller, donne un avis de motion à l'effet que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal adoptera le projet de Règlement numéro 450 Règlement concernant la constitution d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection.

PRÉSENTATION

Je, Normand Lizotte, conseiller, dépose le projet de règlement numéro 450 concernant la constitution d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection.

FONDS RÉSERVÉ AUX DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection. Le fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection. Dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 449 MODIFIANT TOUS RÈGLEMENT OU RÉSOLUTION SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

RÉSOLUTION NUMÉRO 12-11-0176

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Lizotte, appuyé par madame Johanny Morneau-Briand et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement 449 sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! comme s'il était ici reproduit

-ADOPTÉE-

5. DEMANDE SOUMISE AU CONSEIL MUNICIPAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 12-11-0177

CONSIDÉRANT la réception d'une demande de madame Lise Beaulieu inspectrice régionale pour notre municipalité, afin que le conseil municipal de prendre la décision finale à ce sujet;

CONSIDÉRANT QU'elle a reçu une demande du matricule 9381_78_5141.00_0000 de certificat d'autorisation pour installer un mur de soutènement et une haie de cèdre à gauche de l'immeuble en question le 12 juin 2023.

CONSIDÉRANT QU'elle a analysé le dossier et fais part verbalement au citoyen des normes à respecter concernant le mur de soutènement et de la haie de cèdre,

Voici ce que le règlement de zonage # 2015-373 stipule concernant ces sujets :

SECTION 9.3 LES MURS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 9.3.1 MARGES DE REcul

Tout mur de soutènement doit être implanté à l'intérieur des limites d'un terrain, sauf s'il s'agit d'un mur mitoyen séparant deux terrains.

Aucun mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine

ARTICLE 9.3.2 HAUTEUR MAXIMALE

Tout mur de soutènement ne peut avoir une hauteur de plus de 1 mètre dans la cour avant et de 1,5 mètre dans les cours latérales et arrière.

Tout mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,5 mètre doit être conçu par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec compétente en la matière. Cette disposition s'applique également pour la réfection ou la reconstruction d'un mur de soutènement de plus de 1 mètre.

La distance minimale entre des murs de soutènement situés sur un même terrain est de 1 mètre

SECTION 9.5 LES CLÔTURES ET HAIES

ARTICLE 9.5.1 IMPLANTATION

Les clôtures et les haies doivent être implantées sur le terrain en respect des distances minimales suivantes :

1° 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

3° 0,5 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

Nonobstant le premier alinéa, la plantation de tout arbre faisant partie d'une haie doit respecter l'article 9.6.1.

ARTICLE 9.5.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est de 1 mètre en cours avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant. En cours arrière et dans les cours latérales, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. En cours arrière et dans les cours latérales, il n'y a pas de hauteur maximale pour une haie.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie peut être portée à 3 mètres pour les usages des groupes commercial (C), de divertissement (D), industriel (I) et public (P).

ARTICLE 9.6.1 PLANTATION D'ARBRES

La souche de tout arbre doit être située:

1° À au moins 2 mètres de toute emprise de rue;

2° À au moins 3 mètres d'une borne-fontaine ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;

3° À l'extérieur d'un triangle de visibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas pour un cèdre (*Thuja occidentalis*). Un cèdre doit être situé :

1° À au moins 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;

2° À au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

3° À au moins 0,5 mètre du carrefour entre une allée d'accès et une rue publique.

CONSIDÉRANT QUE le 12 septembre 2024, lors d'une visite d'inspection pour le certificat émis le 20 juin 2023, # 13080_610_2023_1029_CA date d'échéance terminée, elle a constaté 3x irrégularités à corriger :

- 1) Le mur de soutènement doit être implanté à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain. *Référence article 9.3.1, alinéa 2.*

-Le mur de soutènement empiète de 45 cm (17 3/4") dans l'emprise du chemin du Golf.

- 2) La haie de cèdre doit être implantée sur le terrain en respectant la distance minimale de 0.5 mètre de la ligne avant de terrain et du carrefour entre une entrée d'accès et une rue publique (Triangle de visibilité). *Référence article 9.5.1 alinéa 1 et 2, article 9.6.1 alinéa 2.*

-La haie de cèdre empiète de 20 cm (7 3/4") dans l'emprise du chemin du Golf.

- 3) La hauteur maximale de la haie est de 1 mètre en cours avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant. *Référence article 9.5.2 alinéas 1.*

-La hauteur de la haie de cèdre en cours avant est de 1.52 mètres (60 ")

CONSIDÉRANT QUE le 2 octobre 2024, elle a envoyé une lettre par la poste régulière au citoyen, lui mentionnant les points à corriger concernant le certificat d'autorisation # 13080_610_2024_1029_CA d'ici le 31 octobre 2024. (Dessin fournit pour une meilleure compréhension.)

CONSIDÉRANT QU'à la demande du citoyen, elle va le rencontrer pour lui expliquer sur place les correctifs qu'il ne comprenait pas, le 11 novembre 2024, à 11h00.

VOICI LES PROPOSITIONS FAITES PAR L'URBANISME :

- 1) Ne pas toucher le mur de soutènement. Il n'a pas causé de problème à la saison hivernale pour le déneigement réalisé par la voirie municipal et n'empêche aucunement la bonne visibilité sur la voie publique.
- 2) Enlever les premiers cèdres qui forme la haie, jusqu'à une distance de 0.5 mètres de la ligne de terrain avant. (Voir dessin)
- 3) Couper la haie de cèdre à une hauteur de 1 mètre en cours avant, jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant.

Travaux réalisés pour le 31 octobre 2024.

VOICI LA DEMANDE PROVENANT DU CITOYEN :

- 1) **Enlever les premiers cèdres qui forme la haie, jusqu'à une distance de 0.5 mètres de la ligne de terrain avant.**
- 2) **Tolérer une hauteur soit de 60 à 72 pouces de haut pour la haie dans la cour avant jusqu'à la profondeur de la marge de recul avant.**

- 3) Délai pour réaliser les correctifs jusqu'à la fin du mois de mai 2025. Il donne le contrat d'entretien de son terrain à un professionnel de Saint-Antonin ou Rivière-du-Loup, que celui-ci, vient à chaque année dans le mois de mai.**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Bossé, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande du matricule 9381_78_5141.00_0000.

-ADOPTÉE-

6. AVIS DE VMOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 451 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 393 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12-11-0178

AVIS DE MOTION

Johanny Morneau-Briand, conseillère, donne un avis de motion à l'effet que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal adoptera le projet de Règlement numéro 451 Règlement modifiant le règlement 393 sur la gestion contractuelle.

PRÉSENTATION

Johanny Morneau-Briand, conseillère, dépose le projet de règlement numéro 451 concernant la gestion contractuelle.

Le règlement de gestion contractuelle (RGC) de notre organisme municipal (Municipalité, MRC et Régie intermunicipale) doit être modifié **au plus tard le 6 décembre 2024**, afin:

- 1) D'ajouter des mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats (modifié par les articles 44 et 60 du PL 57);
- 2) D'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats (modifié par les articles 44 et 60 du PL 57).

7. Période de questions

8. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 19H47.

Mélissa Lord
Mairesse

Marie-Josée Corbin
Directrice-générale / greffière trésorière